

**DEFINITION ET DELIMITATION
DES ZONES D'ACCELERATION DES
ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)
SUR LA COMMUNE DE NAILLOUX**

CONCERTATION PREALABLE

Novembre 2024



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| CONTEXTE LOCAL | 6 |
| METHODOLOGIE | 7 |
| Les outils et données à disposition | 7 |
| La diversité des énergies renouvelables..... | 8 |
| Hydroélectricité..... | 10 |
| Photovoltaïque flottant..... | 10 |
| Photovoltaïque au sol..... | 11 |
| Photovoltaïque solaire thermique, photovoltaïque sur toitures et ombrières..... | 11 |
| Eolien..... | 11 |
| Géothermie | 11 |
| Bois-énergie et biomasse | 11 |
| Méthanisation | 11 |
| DETAIL DES ZONES RECONNUES | 12 |
| Photovoltaïque au sol..... | 12 |

PREAMBULE

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, dite loi « APER », vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

Dans le cadre de cette loi, il est demandé aux communes, après concertation auprès de leurs habitants, de définir sur leur territoire des « zones d'accélération » (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones portent sur l'ensemble des filières d'énergies renouvelables, à savoir : photovoltaïque, éolien, méthanisation, géothermie, biomasse, ...

L'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie expose que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages doivent :

« - présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L.100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L.100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1;

- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1;

- être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables. »

Le zonage proposé par les communes n'est qu'indicatif et ne confère aucune obligation aux propriétaires de porter des projets dans ce domaine.

Les porteurs de projets d'énergies renouvelables seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui leurs conféreront les avantages suivants :

- Une instruction accélérée
- Des bonus dans les appels d'offres sur les énergies renouvelables
- Une bonification du tarif de de revente de l'énergie produite dans certains cas

Néanmoins elles ne seront pas exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais ils seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local. Par ailleurs, les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une zone d'accélération ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

La commune a déjà délibéré en janvier 2024 pour déterminer ces zones. Les données de l'ensemble des communes ont été étudiées par le comité régional de l'énergie qui a considéré que les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. Par conséquent il est proposé aux communes d'ajouter d'autres zones.

Cette deuxième phase de définition des zones d'accélération doit être effectuée au plus tard le 14 janvier 2024. Au vu des délais, il est proposé :

- Une concertation du public selon des modalités librement définies par la commune.
- Une délibération du conseil municipal le 28 novembre 2024
- Une remontée au référent préfectoral avant le 14 janvier 2025.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable. Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et enfin présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

La concertation se tiendra du vendredi 22 novembre 2024 au jeudi 28 novembre 2024 17h et porte uniquement sur les compléments de zones et non sur les zones définies en janvier 2024.

Durant toute cette période sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal :

- Sur le site internet nailloux.org
- En mairie aux jours et heures d'ouverture.

Un registre sera mis à disposition du public en mairie, permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : projets@mairienaillox31.com, par voie postale à l'adresse suivante Mairie de Nailloux – 1 rue de la République – 31560 NAILLOUX ou via un formulaire spécifique sur le site internet nailloux.org.

Ce registre sera mis à disposition en mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17 h, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

La clôture de la concertation interviendra le 28 novembre 2024 à 17h. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil municipal.

La commune de Nailloux a depuis plusieurs années une politique de promotion des énergies renouvelables notamment le photovoltaïque car c'est l'énergie renouvelable qui est la plus adaptée au territoire.

Un travail a aussi été engagé depuis un certain temps avec la communauté de communes Terres du Lauragais avec pour objectif d'élaborer une charte des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal. Cette charte est toujours en cours d'élaboration.

L'enjeu prioritaire au niveau local consiste à répondre aux engagements de la Région Occitanie en devant territoire à énergie positive (TEPOS). Il convient de couvrir les besoins énergétiques du territoire par les énergies renouvelables locales, à l'échelle de la communauté de communes Terres du Lauragais, soit une réduction des consommations de 170 GWh et une augmentation de la production d'énergies renouvelables de 80 GWh d'ici 2030.

Le conseil municipal a délibéré en janvier 2024 pour définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Les outils et données à disposition

Un guide pour les élus



Les fiches des différents types d'EnR émises par l'ADEME.



Un portail EnR d'information national, mis à disposition par l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>



Note d'accompagnement de la DDT

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER)

Note d'accompagnement pour l'établissement des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) des filières photovoltaïques

Novembre 2023
dd31-en-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr



La diversité des énergies renouvelables

La loi prévoit que les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sont définies pour chaque type de moyen de production d'énergie renouvelable :

- Bois-énergie ;
- Éolien ;
- Géothermie ;
- Méthanisation ;
- Hydroélectricité ;
- Photovoltaïque au sol ;
- Photovoltaïque flottant ;
- Photovoltaïque solaire thermique ;
- Photovoltaïque sur toitures et ombrières.

Il faut noter que l'agrivoltaïsme n'a pas à être identifié car il est possible partout en zone agricole dès lors qu'il respecte les critères prévus par décret.

À l'échelle de la commune de Nailloux, chaque moyen de production a été étudié en fonction de sa pertinence en fonction des enjeux du territoire et des politiques locales mises en œuvre depuis plusieurs années et de leur faisabilité sur le territoire.

Le présent chapitre présentera les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) que la commune de Nailloux propose de définir et délimiter sur son territoire à la suite des premiers arbitrages rendus.

Pour chaque type d'énergie renouvelable présenté, une cartographie est associée et consultable dans le chapitre « Détail des zones reconnues ».

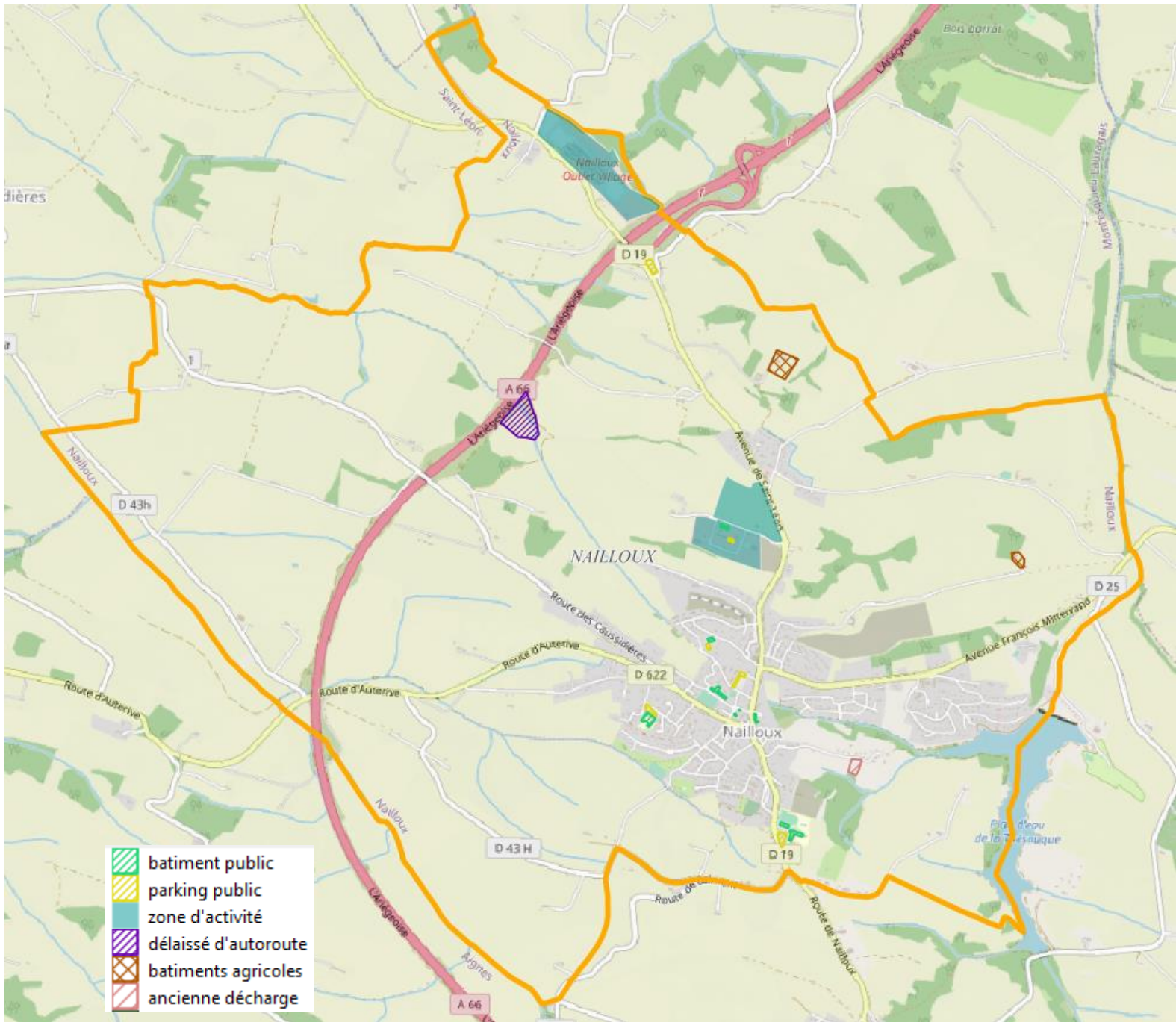
Il est également précisé, pour chaque zone délimitée, les explications quant aux arbitrages ayant pu être rendus par la commune de Nailloux notamment au regard des décrets d'application de la loi du 10 mars 2023 en vigueur au moment de la production du présent dossier et de la volonté communale d'une préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

Une attention toute particulière a été portée sur les zones suivantes conformément à la délibération du conseil communautaire :

- Friches industrielles (aucune sur Nailloux)
- Délaissés routiers et autoroutiers
- Toitures des bâtiments publics
- Parkings publics
- Bâtiments agricoles
- Zones d'activité

- Anciennes carrières et décharges
- Anciens terrains de foot ou tennis (aucun sur Nailloux).





Hydroélectricité

Aucune zone n'est ajoutée à cette deuxième phase de sélection des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Photovoltaïque flottant

Aucune zone n'est ajoutée à cette deuxième phase de sélection des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Photovoltaïque au sol

Les zones ajoutées ont vocation à servir principalement à de l'agrivoltaïsme.

Photovoltaïque solaire thermique, photovoltaïque sur toitures et ombrières

Aucune zone n'est ajoutée à cette deuxième phase de sélection des zones d'accélération des énergies renouvelables car l'ensemble de la commune est déjà répertoriée.

Eolien

Aucune zone n'est ajoutée à cette deuxième phase de sélection des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Géothermie

Aucune zone n'est ajoutée à cette deuxième phase de sélection des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Bois-énergie et biomasse

Aucune zone n'est ajoutée à cette deuxième phase de sélection des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Méthanisation

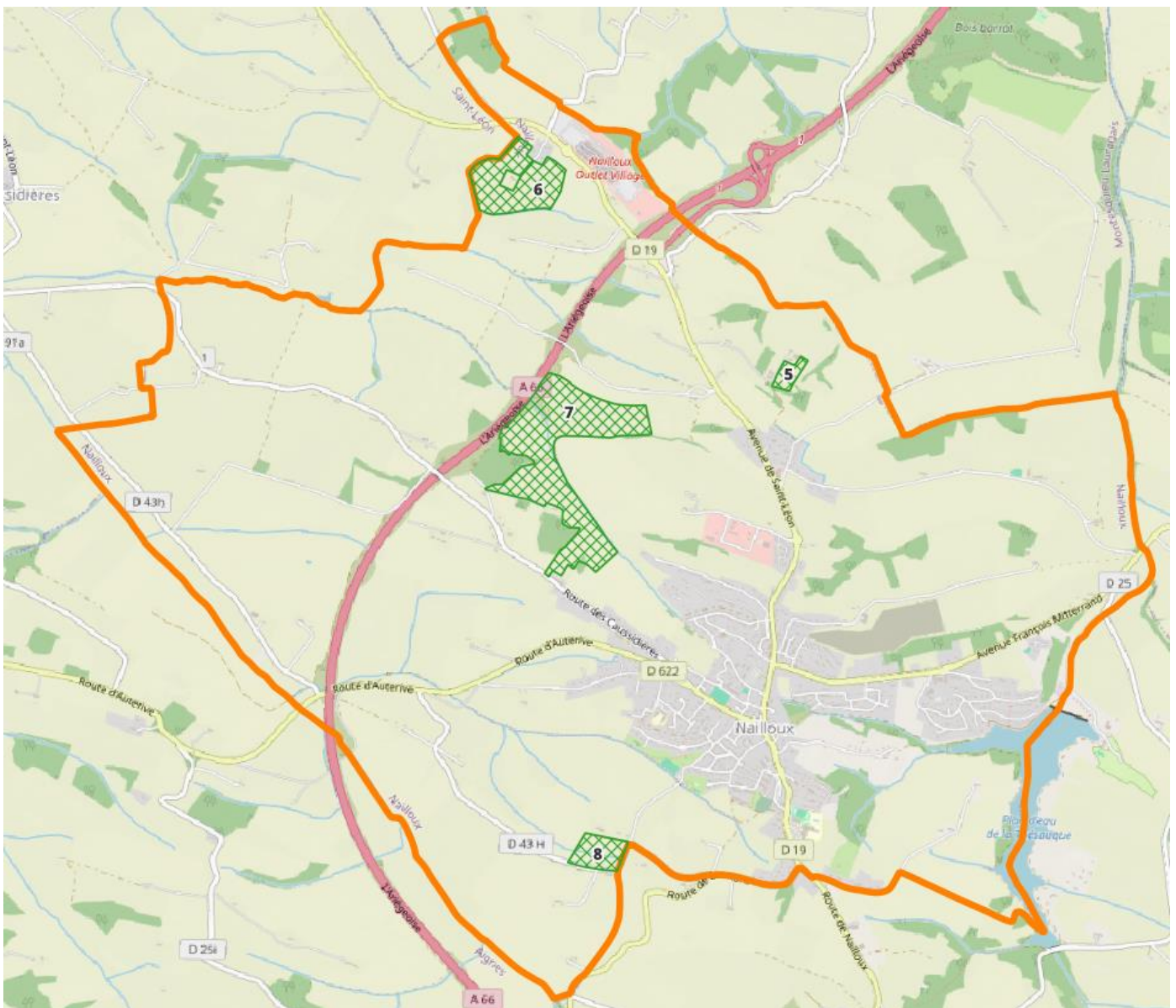
Aucune zone n'est ajoutée à cette deuxième phase de sélection des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le présent chapitre présente la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) que la commune de Nailloux propose d'ajouter à cette deuxième phase de sélection.

Le zonage proposé n'est qu'indicatif et ne confère aucune obligation de porter des projets dans ce domaine mais il apportera des avantages si les porteurs de projets sont inclus dans ces zones.

Photovoltaïque au sol

La zone d'Accélération des Energies Renouvelables de photovoltaïque au sol proposée correspond à quatre secteurs.



| N° | Implantation | Caractéristiques |
|----|--|---|
| 5 |  <p>The map shows a large green hatched area labeled '5' in the center. To the north, there are several buildings and a road labeled 'Enradail'. To the southwest, there is a building labeled 'CAT Nailloux'. The area is surrounded by green fields and a road.</p> | <p>Localisation : Enradail</p> <p>Surface : 6 890 m²</p> <p>Espace utilisable en complément de l'activité agricole.</p> |
| 6 |  <p>The map shows a large green hatched area labeled '6' in the center. To the north, there are buildings and a road labeled 'Souleilla d'Ensouprou'. To the east, there is a road labeled 'D 19'. The area is surrounded by green fields and a road.</p> | <p>Localisation : Souleilla d'Ensouprou</p> <p>Surface : 158 096 m²</p> <p>Espace utilisable en complément de l'activité agricole.</p> |

| N° | Implantation | Caractéristiques |
|----|--|--|
| 1 |  <p>The map shows a green hatched area labeled '1' situated along the 'C 22d Voie Communale dit d'Emberbail'. Surrounding plots are labeled with numbers such as 0B0214, 0B0206, 0B0212, 0B0473, 0B0472, and 0B0205. The area is near 'Emberbail du Bois'.</p> | <p>Localisation : Emberbail du Bois</p> <p>Surface : 4 350 m²</p> <p>Espace utilisable en complément de l'activité agricole.</p> |
| 2 |  <p>The map shows a large green hatched area labeled '2' along the 'Chemin de Bellecoste'. The area is divided into numerous sub-plots with numbers including 0C0452, 0C0451, 0C0453, 0C0454, 0C0455, 0C0456, 0C0457, 0C0458, 0C0459, 0C0434, 0C0450, 0C0449, 0C0435, 0C0436, 0C0437, 0C0448, 0C0447, 0C0446, 0C0369, 0C2062, 0C2061, 0C1433, 0C1436, 0C0379, 0C2064, 0C1743, and 0C1742. The area is near 'Chemin de Bellecoste'.</p> | <p>Localisation : chemin de Bellecoste</p> <p>Surface : 23 000 m²</p> <p>Espace non exploité pour l'agriculture.</p> <p>Partie située sur l'ancienne déchetterie.</p> |